Via sicura – Feuille d'information

Mesures selon l'arrêté fédéral du 15 juin 2012

1er paquet: décision du Conseil fédéral le 14.11.2012 et entrée en vigueur le 1.1.2013

Mesures	**Bref descriptif**
Mesure d'infrastructure	La Confédération est habilitée à édicter, en collaboration avec les cantons, des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons afin d'en améliorer la sécurité.
Interdiction faite aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai d'assumer le rôle d'accompagnant lors de courses d'apprentissage	Les accompagnants de courses d'apprentissage doivent non seulement satisfaire les exigences en vigueur (avoir au moins 23 ans et être titulaire du permis de la catégorie correspondante depuis trois ans), mais aussi avoir réussi la période probatoire.
Détermination de l'aptitude à conduire et des qualifications nécessaires à la conduite	Une enquête sur l'aptitude à la conduite est ordonnée en présence de certains faits, par exemple en cas de consommation de stupéfiants à fort potentiel de dépendance, d'excès de vitesse extrêmes ou d'arrêts intempestifs.
Délits de chauffard (définition)	En vertu de la loi, est réputé « chauffard » quiconque dépasse la vitesse autorisée : - d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 30 km/h; - d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 50 km/h; - d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 80 km/h; - d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h. Est également réputé « chauffard » celui qui, en enfreignant intentionnellement les règles fondamentales de la circulation, s'est accommodé d'un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort, notamment en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles.
Durée minimale du retrait de permis plus élevée en cas de délit de chauffard	La durée minimale du retrait de permis est de deux ans en cas de délit de chauffard; le permis de conduire est retiré définitivement pour les récidivistes, ou pour dix ans au minimum.
Peines plus sévères en cas de délit de chauffard	Les auteurs de délits de chauffard sont passibles d'une peine privative de liberté de un à quatre ans.
Nouvelle définition de l'âge minimal des cyclistes	Désormais, l'âge minimal requis pour conduire un cycle sur les routes principales sera de six ans.

Âge minimal pour conduire un véhicule à traction animale	L'âge minimal requis pour conduire des véhicules à traction animale est relevé à quatorze ans
Confiscation et réalisation des véhicules automobiles en cas d'infraction commise sans scrupule	En cas d'infraction grave aux règles de la circulation routière (par ex. un excès de vitesse important) et si la confiscation du véhicule paraît nécessaire au vu d'un pronostic défavorable, le tribunal peut décider de confisquer et de réaliser le véhicule du contrevenant.
Interdiction des avertissements de contrôles du trafic à caractère commercial	Les avertissements relatifs aux contrôles de police fournis à titre commercial sont interdits. Les avertissements de radars diffusés par la police et entre les usagers de la route ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.
Optimisation de la statistique des accidents de la route	Le registre des accidents de la route permet de simplifier et de coordonner les procédures de saisie, de communication et d'analyse des accidents de la route, et d'éliminer les doublons existants. Cette mesure englobe la recherche relative aux causes des accidents et l'analyse des points noirs en matière d'accident et des endroits dangereux.
Intervention en faveur de poursuites pénales transfrontalières	Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec d'autres Etats des traités sur la fourniture de renseignements relatifs aux véhicules et aux autorisations de conduire ainsi que sur l'exécution de peines pécuniaires ou des amendes.

1er paquet: décision du Conseil fédéral le 14.11.2012 et entrée en vigueur le 1.7.2013

Mesures	Bref descriptif
Mesures d'infrastructure	Les propriétaires des routes examinent si leur réseau routier présente des points noirs et des endroits dangereux, et les suppriment progressivement le cas échéant. La Confédération et les cantons désignent un chargé de sécurité pour leurs réseaux routiers respectifs. L'Office fédéral des routes (OFROU) fournit des aides à l'exécution aux propriétaires des routes, pour qu'ils puissent tenir compte de façon adéquate de la sécurité routière lors de la planification, la construction, l'entretien et l'exploitation de celles-ci.

2e paquet: entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2014

Mesures	Bref descriptif
Détermination de l'aptitude à conduire en cas de forte alcoolémie	Une enquête sur l'aptitude à la conduite est ordonnée en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus.
Assurance qualité de la détermination de l'aptitude à la conduite	Le Conseil fédéral arrête des mesures d'assurance qualité uniformes à l'échelle suisse concernant la détermination de l'aptitude à la conduite.
Interdiction de conduite sous l'influence de l'alcool pour certains groupes de personnes	Fixation de taux d'alcool inférieurs, qui équivalent à une interdiction de consommer de l'alcool, pour les groupes de personnes qui représentent un risque particulier (nouveaux conducteurs) ou assument une responsabilité particulière (conducteurs de poids lourds ou de bus).

Usage diurne obligatoire des phares	Les véhicules automobiles devront à l'avenir circuler avec les phares allumés également de jour.
Droit de recours des assureurs RC des véhicules automobiles	En cas de dommages commis par un conducteur en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou résultant d'un délit de chauffard, les assureurs RC des véhicules automobiles seront tenus de recourir contre la personne responsable de l'accident. L'ampleur du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de celle-ci. Applicable dès le 1.1.2014 pour les nouveaux contrats Applicable au plus tard dès le 1.1.2015 pour les anciens contrats
Introduction d'une déclaration des sinistres causés	Quiconque entend changer d'assurance responsabilité civile peut requérir de son assureur une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres.
Simplification de la procédure des amendes d'ordre	Le détenteur du véhicule est tenu de payer l'amende d'ordre si le contrevenant n'est pas connu.

3e paquet: entrée en vigueur prévue dès 2015

Mesures	**Bref descriptif**
Formation complémentaire des conducteurs fautifs	La participation à un cours de formation complémentaire est exigée en cas de retrait de permis pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (même de la part de délinquants primaires s'ils présentent un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 pour mille) et de retrait d'une durée d'au moins six mois pour d'autres raisons (récidivistes).
Utilisation d'enregistreurs de données pour les conducteurs coupables d'excès de vitesse (« boîte noire »)	Les personnes dont le permis a été retiré pour au moins douze mois ou pour une période indéterminée en raison d'une violation des limitations de vitesse le récupèrent à la condition qu'ils conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un enregistreur de données (« boîte noire ») durant les cinq années suivantes.
Ethylomètre anti-démarrage	Les personnes dont le permis de conduire a été retiré pour une période indéterminée en raison de conduite en état d'ébriété le récupèrent, après avoir suivi une thérapie et bénéficié d'un pronostic favorable, à la condition qu'ils conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un éthylomètre anti-démarrage durant les cinq années suivantes.
Force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre	La prise de sang est remplacée par le contrôle au moyen de l'éthylomètre. Elle n'est plus effectuée qu'exceptionnellement (par ex. à la demande de la personne examinée ou si le contrôle de l'air expiré ne peut être effectué dans les règles).